

Le Groupe hôtelier Grand Château inc., Hilton Montréal Laval et Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de Hilton Laval — CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur:** hébergement et restauration
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** 80
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 48; hommes: 32
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** services
- **Échéance de la convention précédente:** 30 juin 2012
- **Échéance de la présente convention:** 30 juin 2016
- **Date de signature:** 10 octobre 2012
- **Durée de la semaine normale de travail:** 5 jours/sem., 40 heures/sem.

Salaires

1. Serveur

1^{er} juill. 2012 1^{er} juill. 2013 1^{er} juill. 2014

/heure	/heure	/heure
13,06 \$	13,45 \$	13,65 \$
(12,68 \$)		

1^{er} janv. 2015 1^{er} juill. 2015 1^{er} juill. 2016

/heure	/heure	/heure
13,85 \$	14,06 \$	14,27 \$

2. Entretien ménager, préposé aux chambres, 18 salariés

1^{er} juill. 2012 1^{er} juill. 2013 1^{er} juill. 2014

/heure	/heure	/heure
18,44 \$	18,99 \$	19,27 \$
(17,90 \$)		

1^{er} janv. 2015 1^{er} juill. 2015 1^{er} juill. 2016

/heure	/heure	/heure
19,56 \$	19,85 \$	20,15 \$

3. 1^{er} cuisinier

1^{er} juill. 2012 1^{er} juill. 2013 1^{er} juill. 2014

/heure	/heure	/heure
22,62 \$	23,30 \$	23,65 \$
(21,96 \$)		

1^{er} janv. 2015 1^{er} juill. 2015 1^{er} juill. 2016

/heure	/heure	/heure
24,00 \$	24,36 \$	24,73 \$

Augmentation générale

1^{er} juill. 2012 1^{er} juill. 2013 1^{er} juill. 2014 1^{er} janv. 2015

3 %	3 %	1,5 %	1,5 %
-----	-----	-------	-------

1^{er} juill. 2015 1^{er} juill. 2016

1,5 %	1,5 %
-------	-------

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} juillet au 10 octobre 2012.

Primes

Nuit: 1 \$/heure — salarié dont la majorité des heures de travail se situent entre 22 h et 6 h

Lit pliant, lit de bébé, divant-lit et changement de lit synthétique: 1,50 \$/lit — préposé aux chambres

Pourboires

11,5 % de frais de service sur la nourriture et la boisson prévues au contrat – serveur

11,5 % de la facture des pauses-café – équipier

Service des banquets

15 % de la facture totale — serveur, pour un groupe de plus de 8 personnes qui a réservé au préalable pour une fonction et si le client y consent à la suggestion du responsable de salle

Allocations

Uniformes et vêtements de travail: fournis et entretenus par l'employeur selon les modalités prévues

Souliers blancs: 65 \$/année – préposé aux chambres permanent à temps plein

Souliers ou bottes de sécurité: 100 \$/année

préposé général et salarié de la maintenance à temps plein qui a terminé sa période d'essai

sur présentation de la facture pour l'équipier banquet, le cuisinier et le plongeur à temps plein qui a terminé sa période d'essai

Couteaux:

90 \$/année cuisinier permanent à temps plein

45 \$/année – aide-cuisinier permanent à temps plein

Jours fériés payés

12 jours/année — salarié permanent à temps plein

Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
7 ans	4 sem.	8 %
12 ans	5 sem.	10 %
22 ans	6 sem.	12 %

Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé de maternité sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues.

La salariée permanente à temps plein qui a un an de service continu et plus peut s'absenter sans perte de salaire, en utilisant sa banque de congés de maladie, jusqu'à un maximum de 4 demi-journées, pour des visites médicales liées à sa grossesse ou pour un examen effectué par une sage-femme.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé de maternité qui n'excède pas 3 semaines.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine qui précède la date prévue de l'accouchement a droit à un congé de maternité qui se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

2. Congé de naissance

2 jours payés.

3. Congé d'adoption

2 jours payés.

4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né ou la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel un enfant est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé parental sans solde d'au plus 52 semaines continues.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime : payée dans une proportion de 60 % par l'employeur et 40 % par le salarié, sauf pour l'assurance de courte et de longue durée qui est payée entièrement par le salarié

1. Congés de maladie

Le salarié permanent qui a 1 an de service continu au 31 janvier de l'année en cours a droit à un crédit de 8 jours/année. Les jours sont payés à compter de la 1^{re} journée d'absence à l'intérieur de l'horaire de travail.

Les jours non utilisés au 31 janvier de chaque année sont payés au salarié dans le mois de février qui suit.

2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur contribue dans un RRS pour un montant égal à celui versé par le salarié jusqu'à un maximum de 7 %, à partir du 1^{er} janvier 2016 ce montant sera de 8 % du salaire normal du salarié.